



ÉDITO DU PRÉSIDENT



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Au nom du Conseil départemental, je vous présente tous mes meilleurs vœux pour l'année 2012.

Cette année s'ouvre sur le succès remporté par la profession et le Conseil de l'Ordre avec la réforme des études de masso-kinésithérapie. Le Ministère de la santé a entériné la reconnaissance du Diplôme d'Etat au niveau Master I et par conséquent son intégration dans le système européen LMD. Pour la rentrée de 2012, les étudiants sortant en 2016 obtiendront un D.E. niveau Master I. Les études de kinésithérapie seront ainsi en lien avec l'université. Selon les parcours personnels et en fonction des expériences et formations suivies, des dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE) permettront aux Masseurs-Kinésithérapeutes déjà diplômés d'accéder au niveau Master I.

La fin d'année 2012 devrait aussi voir la mise en place du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). A partir de ce moment, les Conseils départementaux seront les guichets uniques pour les inscriptions administratives (libéraux et salariés).

Au niveau départemental, le CDOMK 44 a pris ses quartiers dans ses nouveaux locaux depuis le 19 décembre 2011. Un espace de travail entièrement rénové, plus spacieux et adapté aux conditions de travail du personnel administratif et juridique. Ce nouveau siège social permet aussi un meilleur accueil à notre profession.

Je vous remercie pour votre confiance présente et future. Que cette année 2012 vous apporte réussite professionnelle et personnelle.

Confraternellement.

Le Président
Thierry PAVILLON



ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PAYS DE LA LOIRE

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire devait être renouvelée le 08 décembre 2011.

Un décret en date du 23 novembre 2011 est venu modifier le Décret n°2010-199 du 26/02/2010 relatif aux modalités d'élection et renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires. Ce décret du 23/11/2011 ajoute ainsi en son article 8.4 que « *le mandat des membres des chambres disciplinaires de première instance et des membres de la chambre disciplinaire nationale est prorogé jusqu'à ces dates* ».

Par décision en date du 08/12/2011, le CROMK Pays de la Loire a décidé d'appliquer "à la lettre" le décret du 23 novembre 2011 et ainsi de ne pas procéder au renouvellement des membres de sa chambre disciplinaire. Cette décision du CROMK PDL a suscité de nombreuses discussions.

Après analyse approfondie avec des magistrats de l'Ordre administratif et conseiller d'Etat honoraire, il apparaît qu'il ne faut pas appliquer "à la lettre" ce décret, que l'esprit du législateur ("article 8.4° dudit décret"+ "notice du décret") n'est pas de proroger la durée des mandats des assesseurs jusqu'en 2014.

Le CROMK PDL va donc réorganiser les élections de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire.

Conformément au Code de la Santé Publique, une publication dans le bulletin du Conseil national doit être réalisée. Celui-ci étant déjà sous impression au moment des faits, un addendum a été réalisé afin de préciser la date et les modalités de ces élections.

Un appel à candidatures a également été transmis à chaque conseil départemental afin que celui-ci le transmette aux membres et anciens membres de son CDO, qui, rappelons-le, sont éligibles au sein du collège externe de la Chambre Disciplinaire.



Le Conseil régional des Pays de la Loire



PROCÉDURE 2012 MINORATIONS DE LA COTISATION

Nous vous rappelons que depuis 2010 et afin d'améliorer le traitement des demandes de minorations, le Conseil national a décidé d'attribuer la responsabilité de cette procédure aux Conseils départementaux.

Pour l'année 2012, les Masseurs-Kinésithérapeutes appelés à cotiser en janvier et février 2012 ont jusqu'au 28 février 2012 pour effectuer leur demande de minoration.

Pour les nouveaux inscrits dans le courant de l'année, la demande doit être faite impérativement dans le mois qui suit la date de l'appel de cotisation.

Les demandes de minorations ne seront prises en compte et enregistrées sous réserve de l'envoi d'une demande écrite du Masseur-Kinésithérapeute demandeur en joignant l'avis d'imposition 2011 sur les revenus 2010 (les 4 pages) et tout document nécessaire à une décision (courrier, certificat...), ainsi qu'un chèque de 50 € à l'ordre du CNOMK (montant minimum de la cotisation). Tout dossier incomplet ne pourra être étudié par la Commission départementale.

Depuis 2010, le CNOMK a supprimé les exonérations de la cotisation et tous les demandeurs sont redevables d'une cotisation minimum.

Nous comptons sur la bonne foi et l'honnêteté des Masseurs-Kinésithérapeutes. Les justificatifs demandés sont ceux du foyer et non du professionnel seul, quelle que soit la situation personnelle (mariage, PACS, concubinage...). La procédure de minoration tient compte des revenus du foyer et non du professionnel seul.

Le barème 2011 sera mis en ligne dès qu'il nous sera transmis par le Conseil national. N'hésitez pas à consulter notre site :

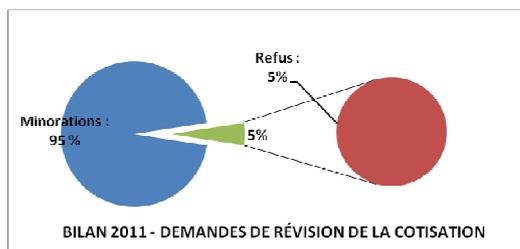
<http://cdo44.ordremk.fr>

BILAN DES DEMANDES DE MINORATIONS

En 2011, 56 demandes de révision de la cotisation ordinaire ont été effectuées auprès de la Commission départementale :

- 53 demandes ont obtenu une minoration ;
- 3 ont été refusées et les cotisations maintenues.

Cette procédure s'adresse à tous les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre qui se trouvent dans une situation difficile (précarité, conditions familiales et sociales difficiles ou surendettement). Une fois la procédure engagée suite à une demande d'un Masseur-Kinésithérapeute, celle-ci suspend l'appel de cotisation.



La Commission départementale de minoration

BILAN TÉLÉTHON 2011



Les Masseurs-Kinésithérapeutes ont prêté mains fortes au téléthon

Pour la quatrième année consécutive et malgré les conditions météorologiques peu favorables, l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes s'est investi aux côtés de l'Association Française contre les Myopathies (AFM), en proposant des massages de bien-être pour cette action de solidarité.

Cette nouvelle participation a permis de renforcer l'implication déjà très forte des Masseurs-Kinésithérapeutes dans la lutte contre les myopathies et les maladies neuromusculaires. En participant à cette démarche, ils ont montré ainsi, qu'au-delà d'être des intervenants quotidiens auprès des familles touchées par la maladie, ils se sont impliqués fortement dans cette opération au profit de la recherche.

1 520 € ont été reversés intégralement à l'AFM 44 Téléthon par le Conseil de Loire Atlantique.

Au niveau national, l'AFM a récolté 86 119 425 €.

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique et l'AFM 44 remercient chaleureusement tous les Masseurs-Kinésithérapeutes bénévoles qui ont contribué à cette action de solidarité, ainsi que les cabinets qui ont participé à la quinzaine de massage.



PROFESSIONS LIBÉRALES, DES CABINETS ACCESSIBLES

A l'initiative du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, une soirée d'information sur l'accessibilité a été organisée le jeudi 06 octobre 2011 pour les Masseurs-Kinésithérapeutes du département et les Pédicures Podologues de la région des Pays de la Loire.

Cette soirée était animée par les responsables « accessibilité » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, Madame Camille PATARD et Monsieur Olivier CLAIREAU, avec le partenariat de la Banque Populaire Atlantique.

Cette démarche s'est révélée extrêmement positive et les questions et échanges ont été denses et nombreux.

Conscient de la réussite de cette initiative, le Conseil départemental espère avoir mobilisé la profession et apporté de nouveaux éléments essentiels à l'exercice de la masso-kinésithérapie.



Nous vous rappelons que les cabinets doivent se mettre aux normes en 2015 au plus tard.

La loi du 11 février 2005 a introduit la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les Etablissements Recevant du Public existants dès lors qu'il y a :

- . Une impossibilité technique avérée
- . Un impact sur l'activité économique de l'établissement
- . Des contraintes liées à la conservation du patrimoine.

Les demandes dérogation doivent être effectuées obligatoirement auprès de la DDTM 44 :

www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr



La commission départementale communication

LES MOUVEMENTS DU TABLEAU ANNÉE 2011



MOTIFS	NOMBRE MK
Arrivées dans notre département	70
Jeunes diplômé(e)s	41
Réinscription	2
Transferts vers d'autres départements	79
Départs en retraite	8
Cessations d'activité	7
Décès	1

MÉMO CHANGEMENT DE MODE D'EXERCICE ET/OU D'ADRESSES



Conformément au Code de déontologie, la Commission départementale juridique vous informe que « tout Masseur Kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle ou cesse d'exercer dans le département, est tenu d'en avertir sans délai le Conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le Conseil national » (art. R. 4321-144 du Code de déontologie).

Nous vous remercions par avance de l'accomplissement des formalités nécessaires ci-dessus mentionnées afin de favoriser la mise à jour de nos fichiers et d'éviter l'envoi de courriers inopportuns. Nous vous rappelons aussi que toutes vos demandes ou correspondances doivent être adressées obligatoirement au siège du Conseil départemental.

ALERTE PROPOSITIONS COMMERCIALES



Plusieurs sociétés commerciales ont récemment lancé des campagnes de démarchage auprès des Masseurs-Kinésithérapeutes les incitant à adhérer à divers annuaires/registres ou sites Internet payants.

Les sociétés qui organisent ces démarchages ont des dénominations qui se rapprochent de celles d'organismes publics ou parapublics connus. Nous pouvons citer à titre d'exemple les sociétés INFOREGISTRE, INFOS-SIRET et RSI (Répertoire des sociétés et indépendants). Le choix de ces dénominations est de nature à entretenir une certaine confusion pour le public destinataire et peut laisser à penser que les professionnels doivent renseigner et retourner ces formulaires.

Il n'existe bien évidemment aucune obligation d'adhérer à ces propositions commerciales. Mais il convient de souligner que, dès lors qu'un Masseur-Kinésithérapeute aura renseigné et retourné le bulletin d'adhésion, il sera redevable de la somme prévue (jusqu'à 1 000 € selon le cas).

Par ailleurs, il pourrait être considéré comme n'ayant pas respecté les dispositions du code de déontologie en matière d'interdiction de publicité (article R. 4321-67 du code de la santé publique). Les insertions dans des annuaires payants ayant jusqu'à présent été considérées comme une forme de publicité.

Comme le Conseil départemental de Loire-Atlantique l'a conseillé à plusieurs reprises, nous vous invitons à la plus grande vigilance et vous incitons à nous transmettre tout document publicitaire du même type avant signature.

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique

JURISPRUDENCE



Dans un arrêt du 16 décembre 2011, la cour de cassation vient de confirmer au visa de l'article L.4321-10 que « pour exercer leur activité les masseurs-kinésithérapeutes ont obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ».

Un masseur-kinésithérapeute avait contesté la liste Alizé aux élections URPS DE Rhône-Alpes sur laquelle figuraient deux professionnels non inscrits au tableau.

Le tribunal d'instance saisi avait alors radié de la liste Alizé les deux masseurs-kinésithérapeutes qui n'étaient pas inscrits au tableau. Jugement contre lequel le syndicat Alizé s'était pourvu en cassation.

La Cour de cassation a non seulement confirmé le jugement du Tribunal d'Instance de Lyon en date du 8 décembre 2010, mais elle a estimé que « le conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes [n'était] pas la seule condition pour être inscrit sur les listes électorales puisque'il [fallait] exercer régulièrement la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral, ce qui [n'était] pas le cas en l'absence d'inscription à l'ordre en violation de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique ».

Justine MARGOT
Juriste du CDOMK 44



RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Membres Titulaires

Libéraux

ALONSO Cyril
FROU-VILLE Muriel
GILBERT Jean-Pierre
GOISNEAU Michelle
GUILMET Tony
LHOMMET Jean-Jacques
MORICE Bertrand
PAVILLON Thierry
POIRIER Alain
PONGE Jean-Michel

Salariés

LAFARGE Noëlle
LOUCHET Jean-Marie
NEY Béatrice

Membres Suppléants

Libéraux

COURTOIS Alain
DELVIGNE Laurent
GUERINEAU Michel
HERVE Jean-Philippe
MONTAUBRIC Jean-Baptiste
RONSSÉ Frédéric

Salarié

MATHE François

Composition du Bureau

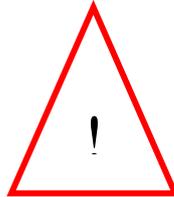
Président : Alain POIRIER
1^{er} Vice-président : Thierry PAVILLON
2^{ème} Vice-présidente : Michelle GOISNEAU
Secrétaire général : Jean-Marie LOUCHET
Trésorier : Tony GUILMET

PUBLICATION DANS LA PRESSE ET PUBLICITÉ

La publication d'un article dans la presse par un masseur-kinésithérapeute est strictement limitée. L'unique parution autorisée est encadrée par l'article R.4321-127 du code de déontologie. Seul le masseur-kinésithérapeute qui s'installe ou modifie ses conditions d'exercice peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire.

Cette annonce nécessite toutefois l'accord préalable du Conseil de l'Ordre.

Que vous soyez assistant(e) ou titulaire, vous pouvez être autorisés à faire paraître une annonce de ce type dans la presse locale ET nationale, sous réserve de l'accord du Conseil départemental de l'Ordre de votre ressort.



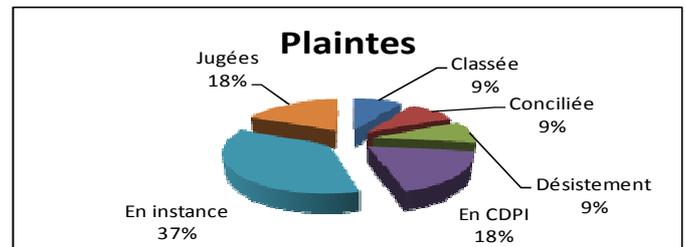
ATTENTION : en dehors de ce cadre strictement énuméré, toute publication d'un article dans la presse est PUBLICITAIRE et est donc susceptible de poursuites disciplinaires. Article R.4321-67 : Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité.

Justine MARGOT
Juriste du CDOMK 44

BILAN DES DOSSIERS JURIDIQUES ANNÉE 2011

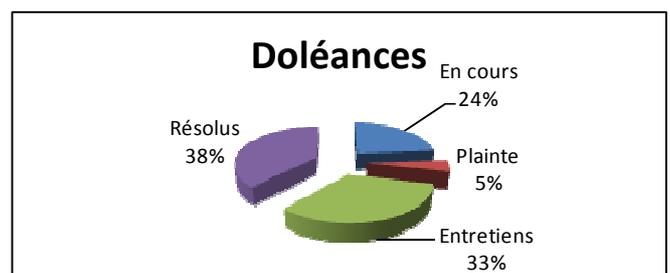
11 dossiers de plaintes déposées auprès du Conseil de l'Ordre :

- 4 sont toujours en instance.
- 1 a été classée sans suite.
- 1 a été conciliée puis classée.
- 2 ont été transmises en Chambre Disciplinaire (CDPI) et sont en cours d'instruction.
- 1 transmise en CDPI, a finalement été abandonnée
- 2 ont été jugées en Chambre disciplinaire.



21 dossiers de doléances pris en charge par le Conseil de l'Ordre :

- 5 sont en cours de traitement.
- 7 ont nécessité un entretien avec les parties au siège du Conseil départemental.
- 8 dossiers ont été résolus sans entretien.
- 1 a abouti à une plainte.





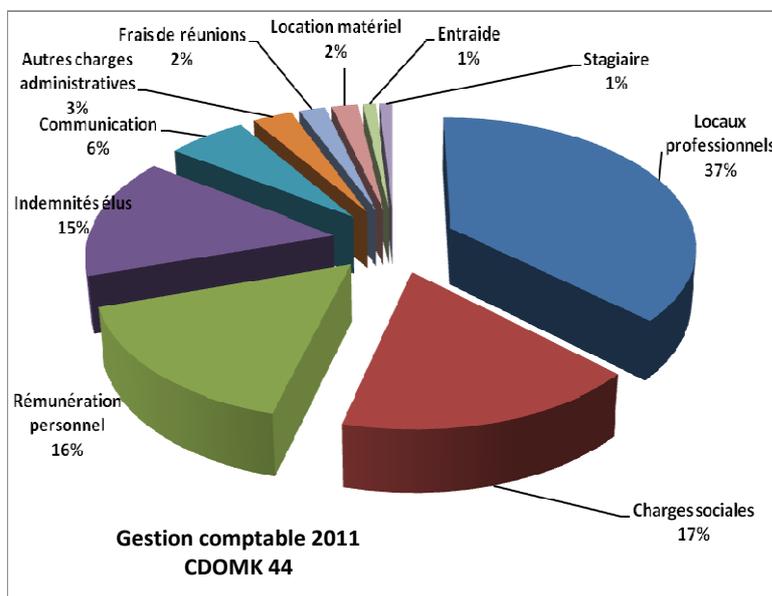
LE BILAN COMPTABLE 2011



Les frais de locaux professionnels ont augmenté de 21 % par rapport à 2010 car le CDOMK 44 a réglé directement les frais d'acquisition et de Notaire pour la nouvelle acquisition.

Pour les autres postes, il n'y a pas de grands changements.

Delphine GOUJON-FERTILL
Trésorière du CDOMK



COMMUNICATION DE L'ENSEMBLE DES CONTRATS CONCLUS PAR LE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE



Conformément à l'article R.4321-127 du code de déontologie, nous vous rappelons que l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit. « Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie ».

Ainsi, l'ensemble des contrats conclus par le masseur-kinésithérapeute (remplacement, assistantat, collaboration libérale, avenants, statuts associatifs et règlements intérieurs, baux professionnels) doit être obligatoirement communiqués au Conseil départemental de l'Ordre sans délai.